

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU CHAMBON

COMMUNE DES DEUX ALPES

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	27 octobre 2020
Référence de l'emplacement	Commune des Deux Alpes
Localisation	Parcelles section C : 285, 1481, 1484, 358, 284,734 Parcelles sections D : 1,616, 615
Objet de la convention	Travaux d'élagage au niveau des berges de la retenue.
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	Impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	Travaux d'élagage au niveau des berges de la retenue du barrage de Chambon afin de permettre un accès sécurisé aux pêcheurs et permettre d'améliorer la biodiversité en milieu aquatique.